



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2013 - 294

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ACT'APPRO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERNAS

ARRETE PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (C.S.S)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (C.S.S) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) exploité par la Société ACT'APPRO à TERNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) exploité par la Société ACT'APPRO à TERNAS ;

VU la réunion d'installation du 17 septembre 2013 de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) exploité par la Société ACT'APPRO à TERNAS ;

VU la proposition des membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la Société ACT'APPRO à TERNAS lors de la séance d'installation susvisée ;

CONSIDERANT que le président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion de cette commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) exploité par la Société ACT'APPRO à TERNAS, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est nommé Président de cette Commission.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de TERNAS et GOUY EN TERNOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les mairies de TERNAS et GOUY EN TERNOIS qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de TERNAS et GOUY EN TERNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 OCT. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES